RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)
Forêt Domaniale
d'AYGUESBONNES-BOUCHEVILLE

Contenance : 1 816,66 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2006-2020)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 12 juin 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AYGUESBONNES-BOUCHEVILLE (Pyrénées-Orientales) pour la période 1988-2007,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1er : Par suite du constat de la persistance du vieillissement et de la capitalisation excessifs des peuplements de la forêt domaniale d'AYGUESBONNES-BOUCHEVILLE (Pyrénées-Orientales), l'arrêté du 12 juin 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2006.

Article 2 : La forêt domaniale *d'Ayguesbonnes-Boucheville* (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 1 816,66 ha, est constituée de 1 725,39 ha boisés ou à boiser et de 91,27 ha non boisables (landes, pelouses, zones rocheuses ou éboulis).

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est incluse en totalité dans la ZPS du Pays de Sault FR 911209, crée par arrêté ministériel du 26 avril 2006 et pour laquelle il n'existe pas actuellement de Docob.

Article 3 : Elle est divisée en trois séries :

- 1ère série de production à sapin dominant (354,17 ha),

- 2ème série de production à hêtre dominant (1 359,77),
- 3ème série de protection générale des milieux et des paysages (102,72).

Article 4 : La 1ère série est constituée de 344,00 ha boisés ou à boiser et de 10,17 ha non boisables. Sa partie boisée sera traitée en futaie par parquets de sapin pectiné (60 %), hêtre et feuillus divers (40 %).

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- 83,48 ha seront régénérés,
- 160,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 75,30 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'amélioration nécessaires,
- 18,41 ha seront laissés au repos durant l'aménagement,
- 6,00 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 10,17 ha non boisables seront laissés en l'état.

Article 5 : La 2ème série est constituée de 1 326,07 ha boisés ou à boiser et de 33,70 ha non boisables. Sa partie boisée sera traitée en futaie par parquets de hêtre (71 %), sapin pectiné (7 %), chêne sessile (7 %), résineux divers (12 %) et feuillus divers (3 %).

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- 185,92 ha seront régénérés,
- 629,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 88,43 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'amélioration nécessaires,
- 361,74 ha seront laissés au repos durant l'aménagement,
- 43,62 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 16,38 ha non boisables seront laissés en l'état.

Article 6 : La 3ème série est constituée de 102,72 ha boisés et non boisables. Aucun traitement sylvicole ne sera instauré sur cette série. Elle est composée de peuplements de hêtre (19 %), sapin (15 %), résineux divers (12 %), feuillus divers (8 %) et d'espaces non boisables (46 %).

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- la totalité de la surface sera laissée au repos sylvicole.

Article 7 : Sur l'ensemble de la forêt, des mesures seront prises pour :

- favoriser la biodiversité, en particulier l'avifaune à l'origine du classement en ZPS. Au titre des actions en faveur de la biodiversité 51,00 ha d'îlots de vieillissement faisant l'objet de sylviculture sont constitués dans les séries 1 et 2,
- préserver la qualité des paysages, en particulier lors des régénérations et à proximité des zones d'accueil les plus fréquentées,

- maintenir en bon état les infrastructures au profit de la desserte de la forêt et de l'efficacité en matière de DFCI,
- protéger la qualité des eaux, notamment dans les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- assurer la préservation du site de conservation *in situ* des ressources génétiques du hêtre, constituée par la p. 42 et sa zone tampon pour 207,00 ha au total (réseau national).

Article 8 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 JUIN 2008
Pour le Ministre et par délégation,
La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois

Magdalena HALLEY des FONTAINES